



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

**DECISION N°059/2020/ANRMP/CRS DU 11 MAI 2020 SUR LE RECOURS DU CONSORTIUM
NODALIS CONSEIL/FIDAL CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°EUROPEAID/139-769/IH/SER/CI RELATIF A L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR
LA COORDINATION DE L'APPUI AUX PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES POUR
LA REALISATION DE CENTRALES A PARTIR D'ENERGIES RENOUVELABLES**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la contestation du consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL du 28 avril 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 28 avril 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), sous le numéro 0679, le consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°EuropeAid/139-769/IH/SER/CI relatif à l'assistance technique pour la coordination de l'appui aux processus d'appel d'offres pour la réalisation de centrales à partir d'énergies renouvelables ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Coordonnateur National, Ordonnateur National du FED, a organisé l'appel d'offres n°EuropeAid/139-769/IH/SER/CI relatif à l'assistance technique pour la coordination de l'appui aux processus d'appel d'offres pour la réalisation de centrales à partir d'énergies renouvelables ;

Cet appel d'offres, financé sur les ressources de la convention de financement n°09-393 dans le cadre du 11^{ème} Fonds Européen de Développement, est constitué d'un lot unique ;

Dans le cadre de la passation de ce marché, l'Ordonnateur National du FED a lancé le 14 juin 2019, un avis de marché dans le but de sélectionner sur une liste restreinte, des entreprises qui seront invitées à présenter une offre ;

A l'issue de cette procédure, les six (6) groupements d'entreprises ci-après ont été retenus sur la liste restreinte :

- SAFEGE/GIZ GmbH/Str@tec-arc ;
- GOPA International Energy Consultants GmbH/Ernst Young Advisory ;
- NODALIS CONSEIL/FIDAL ;
- AECOM International Development Europe SL/Fitchner GmbH & Co KG/PHOENIX CONSULTANTS ;
- SOFRECO/CPCS Transcom Limited ;
- Tecnica y Proyectocs S.A TYPASA/AGRER S.A.-N.V ;

Lors de la séance d'ouverture et d'évaluation des offres qui a eu lieu le 15 janvier 2020, quatre (4) groupements d'entreprises sélectionnés ont déposé une offre, tandis que les deux (2) groupements SOFRECO/CPCS Transcom Limited et Tecnica y Proyectocs S.A TYPASA/AGRER S.A.-N.V ont décliné leur participation à cette seconde étape ;

A l'issue de l'analyse des offres des soumissionnaires, le comité d'évaluation a recommandé que le marché soit attribué au groupement DT Global IDEV Europe S.L./Fitchner GmbH & Co KG/PHOENIX CONSULTANTS qui a obtenu la note globale la plus élevée de 99,40/100 ;

Le rapport d'évaluation a été approuvé par la Commission Européenne le 30 mars 2020 ;

Par correspondance en date du 1^{er} avril 2020, réceptionnée le 02 avril 2020, le Coordonnateur National, Ordonnateur National du FED, a notifié au consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL que son offre ayant été classée en deuxième position, le comité d'évaluation a recommandé que le marché soit attribué au groupement DT Global IDEV Europe S.L./Fitchner GmbH & Co KG/PHOENIX CONSULTANTS pour un montant de deux millions neuf cent vingt-neuf mille (2.929.000) euros ;

Aux termes d'un courrier en date du 7 avril 2020, le consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL a sollicité des éclaircissements et des clarifications auprès du pouvoir adjudicateur, c'est-à-dire l'autorité

contractante, sur la note technique globale qui lui a été attribuée, sur les justificatifs des appréciations techniques justifiant cette note ainsi que sur la modification de la composition du groupement attributaire ;

Non satisfait par la réponse donnée par l'Ordonnateur National du FED à son courrier, et estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, le consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL a exercé un recours formel préalable le 16 avril 2020 auprès du pouvoir adjudicateur, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 22 avril 2020, le consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL a introduit, le 28 avril 2020, un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, le consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL soutient que l'attribution du marché au groupement DT Global IDEV Europe S.L./Fitchner GmbH & Co KG/PHOENIX CONSULTANTS a été faite en violation du principe d'intangibilité des groupements et consortiums ;

En effet, le requérant affirme que la modification de la composition du groupement AECOM International Development Europe SL/Fitchner GmbH & Co KG/PHOENIX CONSULTANTS en groupement DT Global IDEV Europe S.L./Fitchner GmbH & Co KG/PHOENIX CONSULTANTS, intervenue entre la date de remise des candidatures et l'attribution du marché, est entachée d'irrégularité ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR L'ORDONNATEUR NATIONAL DU FED

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'Ordonnateur National du FED a transmis à l'ANRMP, dans sa correspondance en date du 05 mai 2020, l'ensemble des documents relatifs aux travaux du comité d'évaluation ainsi que les documents attestant, selon lui, de la régularité de la modification de dénomination sociale de l'entreprise AECOM International Development Europe SL en DT Global IDEV Europe SL ;

SUR L'OBJET DU RECOURS

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur la régularité de la modification intervenue dans la composition d'un groupement d'entreprises après la date de remise des candidatures ;

SUR LA COMPETENCE DE LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes du point 16 des instructions aux soumissionnaires « **Les soumissionnaires qui s'estiment lésés par une erreur ou une irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution peuvent déposer plainte. Voir la section 2.12 du PRAG** » ;

Qu'aux termes de l'article 2.12.3 relatif aux recours de droit commun – litiges du Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'UE (PRAG), « **Tout candidat, soumissionnaire ou demandeur s'estimant lésé par une erreur ou irrégularité prétendument commise dans le cadre d'une procédure de sélection ou de passation de marchés, dispose également, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun.**

Lorsque la Commission européenne est le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante, le recours est introduit conformément aux règles prévues par le TFUE.

Lorsque la Commission européenne n'est pas le pouvoir adjudicateur/l'administration contractante, le recours est introduit conformément aux conditions et aux délais fixés par la législation nationale du pouvoir adjudicateur/de l'administration contractante.

La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour connaître les litiges relatifs à la réparation des dommages causés par la Commission européenne en matière de responsabilité non contractuelle.

Les juridictions nationales sont compétentes en matière de responsabilité contractuelle comme établi dans les conditions générales du contrat » ;

Qu'en l'espèce, le pouvoir adjudicateur est le Coordonnateur National, Ordonnateur National du FED qui est rattaché au Ministère de l'Economie et des Finances de la République de Côte d'Ivoire, tel qu'il ressort de l'avis de marché ;

Que dès lors, ce sont les voies de recours nationales telles que prévues par le Code des marchés publics qui s'appliquent à la présente procédure, de sorte que l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics est compétente pour connaître du litige en contestation des résultats de l'appel d'offres n°EuropeAid/139-769/IH/SER/CI ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).***

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que le pouvoir adjudicateur a notifié les résultats de l'appel d'offres au consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL par correspondance en date du 1^{er} avril 2020, réceptionnée le 02 avril 2020 ;

Qu'ainsi, il disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 14 avril 2020, en tenant compte du lundi 13 avril 2020 déclaré jour férié en raison de la fête de Pâques, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le requérant a d'abord demandé, par correspondance en date du 07 avril 2020, à l'autorité contractante de lui communiquer les éléments justificatifs sur la note technique globale qui lui a été attribuée, sur les justificatifs des appréciations techniques justifiant cette note ainsi que sur la modification de la composition du groupement attributaire ;

Que non satisfaite de la réponse du pouvoir adjudicateur qui lui a été faite par correspondance en date du 15 avril 2020, le consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL a alors formellement introduit un recours gracieux, par courrier en date du 16 avril 2020 ;

Que toutefois, un tel recours exercé deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai réglementaire, est tardif ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel du consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL comme étant irrecevable pour non-respect des dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

DECIDE :

- 1) Le recours introduit le 28 avril 2020 par le consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°EuropeAid/139-769/IH/SER/CI est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au consortium NODALIS CONSEIL/FIDAL et à l'Ordonnateur National du FED, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.